

Les changements sur la feuille de paie en 2024



© 2023 Les Echos Publishing

Le montant du Smic

Au 1^{er} janvier 2024, le taux horaire brut du Smic passe de 11,52 € à 11,65 €.

En 2024, le Smic augmente de 1,13 %. Une hausse qui est donc limitée à la revalorisation légale sans « coup de pouce » du gouvernement.

Son taux horaire brut s'établit donc à 11,65 € à partir du 1^{er} janvier 2024, contre 11,52 € jusqu'alors.

Quant au Smic mensuel brut, il progresse d'environ 20 € en passant de 1 747,20 € à 1 766,92 €, pour une durée de travail de 35 heures par semaine.

Précision : le montant brut du Smic mensuel est calculé selon la formule suivante : $11,65 \times 35 \times 52/12 = 1\,766,92$ €.

Sachant qu'à Mayotte, le montant horaire brut du Smic s'élève à 8,80 € à compter du 1^{er} janvier 2024, soit un montant mensuel brut égal à 1 334,67 € (pour une durée de travail de 35 h par semaine).

Smic mensuel au 1 ^{er} janvier 2024 en fonction de l'horaire hebdomadaire ⁽¹⁾		
Horaire hebdomadaire	Nombre d'heures mensuelles	Montant brut du Smic ⁽²⁾
35 H	151 2/3 H	1 766,92 €
36 H ⁽³⁾	156 H	1 830,02 €
37 H ⁽³⁾	160 1/3 H	1 893,13 €
38 H ⁽³⁾	164 2/3 H	1 956,23 €
39 H ⁽³⁾	169 H	2 019,33 €
40 H ⁽³⁾	173 1/3 H	2 082,44 €
41 H ⁽³⁾	177 2/3 H	2 145,54 €
42 H ⁽³⁾	182 H	2 208,65 €
43 H ⁽³⁾	186 1/3 H	2 271,75 €
44 H ⁽⁴⁾	190 2/3 H	2 347,48 €

(1) Hors Mayotte ;
(2) Calculé par la rédaction ;
(3) Les 8 premières heures supplémentaires (de la 36^e à la 43^e incluse) sont majorées de 25 %, soit 14,5625 € de l'heure ;
(4) À partir de la 44^e heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %, soit 17,475 € de l'heure.

Le plafond de la Sécurité sociale

Le plafond mensuel de la Sécurité sociale est fixé à 3 864 € en 2024.

Le plafond de la Sécurité sociale augmente de 5,4 % en 2024.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2024, le montant mensuel du plafond de la Sécurité sociale passe de 3 666 € à 3 864 € et son montant annuel de 43 992 € à 46 368 €.

Les montants du plafond de la Sécurité sociale sont les suivants en 2024 :

Plafond de la Sécurité sociale pour 2024	
Plafond annuel	46 368 €
Plafond trimestriel	11 592 €
Plafond mensuel	3 864 €
Plafond par quinzaine	1 932 €
Plafond hebdomadaire	892 €
Plafond journalier	213 €
Plafond horaire ⁽¹⁾	29 €
(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures	

Le minimum garanti

Le minimum garanti est fixé à 4,15 € au 1^{er} janvier 2024.

Le minimum garanti intéresse tout particulièrement le secteur des hôtels-café-restaurants pour l'évaluation des avantages en nature nourriture. À compter du 1^{er} janvier 2024, son montant s'établit à 4,15 €, contre 4,01 € jusqu'alors.

L'avantage nourriture dans ces secteurs est donc évalué à 8,30 € par journée ou à 4,15 € pour un repas.

La gratification due aux stagiaires

Les stagiaires ont droit à une gratification minimale horaire de 4,35 € en 2024.

L'entreprise doit verser une gratification minimale au stagiaire qui effectue en son sein, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, un stage de plus de 2 mois, consécutifs ou non.

Cette gratification minimale correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Comme ce plafond est fixé à 29 € en 2024, le montant minimal de la gratification s'élève donc à 4,35 € de l'heure (contre 4,05 € en 2023).

Son montant mensuel est calculé en multipliant 4,35 € par le nombre d'heures de stage réellement effectuées au cours d'un mois civil.

Exemple : la gratification minimale s'établit à 609 € pour un mois civil au cours duquel le stagiaire a effectué 140 heures de stage. Cette somme est calculée ainsi : $4,35 \times 140 = 609$.

Les sommes versées aux stagiaires qui n'excèdent pas le montant de cette gratification minimale ne sont pas considérées comme des rémunérations et ne sont donc pas soumises à cotisations et contributions sociales.

À noter : si la gratification accordée au stagiaire est supérieure au montant minimal de 4,35 € de l'heure, la différence entre le montant effectivement versé et ce montant minimal est soumise à cotisations et contributions sociales.

La cotisation AGS

Au 1^{er} janvier 2024, le taux de la cotisation AGS passera de 0,15 % à 0,20 %.

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) assure aux salariés dont l'employeur est placé en redressement ou en liquidation judiciaire le paiement des sommes qui leur sont dues (salaires, indemnités de licenciement...).

Ce régime est financé par une cotisation exclusivement à la charge des employeurs. Depuis le 1^{er} juillet 2017, son taux s'établit à 0,15 %.

Le conseil d'administration de l'AGS a décidé, [le 27 novembre dernier](#), de faire passer ce taux de cotisation à 0,20 % au 1^{er} janvier 2024. Une mesure justifiée par la conjoncture économique française et la forte augmentation du nombre des défaillances d'entreprise et des interventions du régime de garantie des salaires. Ainsi, entre le 1^{er} janvier et le 31 octobre 2023, près de 140 000 salariés ont bénéficié de la garantie AGS, soit 65 % de plus par rapport à la même période de 2022, pour un montant de 1,5 milliard d'euros (contre 1,14 milliard d'euros pour toute l'année 2022).

Rappel : la cotisation AGS est applicable sur les rémunérations des salariés dans la limite de quatre fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 15 456 € par mois en 2024.

La cotisation maladie Alsace-

Moselle

Le taux de la cotisation maladie appliquée en Alsace-Moselle reste fixé à 1,3 % en 2024.

Les entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle doivent prélever sur les rémunérations de leurs salariés une cotisation supplémentaire maladie. Cette cotisation étant uniquement à la charge des salariés.

Au 1^{er} avril 2022, le taux de cette cotisation a été abaissé de 1,5 % à 1,3 %.

Le Conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle, réuni le 14 décembre dernier, a décidé de maintenir ce taux à 1,3 % en 2024.

© 2023 Les Echos Publishing